ÉTIOLLES

Arrêté : ST/ 81/26

Arrêté réglementant
La circulation et le stationnement
rue du Bois Huguenot

Le Maire de la Commune d'Étiolles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2131-1 et L2132-2-2, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 325-14, R 411-21-1, R 411-26 et R 412-29 à 412-33, R 417-6 et R 417-10,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-1 à L 116-8, R 116-8, R 116-2, L 141-2,
Vu le règlement de voirie de la Commune d'Etiolles approuvé par la délibération n° 2025-5/16 du Conseil municipal en date du 16 juin 2025,
Vu la demande en date du 6 novembre 2026 produite par la société Seta Environnement, rue des Champarts 77820 Le Chatelet en Brie pour le compte de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, 500 place des Champs Élysées, BP62, 91000 Évry-Courcouronnes aux fins de réaliser des travaux de renouvellement de canalisations d'eaux pluviales et d'eau potable au droit de la rue du Bois Huguenot,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation afin de prévenir tous risques de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la santé des usagers et des agents chargés de la réalisation des travaux sur la voie publique,

Arrête

Article 1 : La société Seta Environnement, rue des Champarts 77820 Le Chatelet en Brie exécutera à compter du 23 novembre 2026 pour une durée de 95 jours avec une interruption des travaux du 24 décembre 2026 au 4 janvier 2027, des travaux de renouvellement de canalisations d'eaux pluviales et d'eau potable au droit de la rue du Bois Huguenot,

Article 2 : La circulation sera interdite de 8h30 à 18h. Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux. Une déviation piétonne sera mise en place durant la durée des travaux par la société.

Accusé de réception en préfecture
091-219102258-20261118-A-ST-81-2026-AI
Date de télétransmission : 19/11/2026
Date de réception préfecture : 19/11/2026

ÉTIOLLES

Article 3 : L'entreprise devra soumettre obligatoirement pour avis à la commune d'Etiolles, préalablement aux travaux, un plan d'installation du chantier et de mise en sécurité des usagers de la voie.

Article 4 : Les tranchées, remblais et réfections des chaussées devront être réalisés conformément aux articles 18 à 25 de la partie 5 du règlement de voirie communal en vigueur en date du 16 juin 2025.

Le maître d'œuvre devra systématiquement prendre en compte la gestion et l'élimination des déchets de chantier en conformité avec l'article 22 de la partie 5 du règlement de voirie communal en vigueur en date du 16 juin 2025.
Les éventuels gravats devront être évacués immédiatement. L'entretien de la chaussée et du trottoir au droit du chantier sera assuré autant de fois que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux. En cas de dégradation des espaces publics, les réparations nécessaires seront à la charge de l'entreprise.

Article 5 : La signalisation et la pré-signalisation du chantier, la mise en sécurité obligatoire des usagers de la voie (piétons et automobilistes), ainsi que l'affichage du présent arrêté de façon visible sur les lieux des travaux, sont à la charge de l'entreprise. Les dispositifs de signalisation temporaire de chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

Article 6 : Le stationnement sera interdit sur la totalité de l'espace réservé nécessaire à la bonne exécution des travaux et matérialisé par l'entreprise. Tout manquement à cette obligation, et conformément à l'article R417-10 du code de la route, fera l'objet d'un enlèvement du véhicule mis en cause, à la charge du contrevenant.

Article 7 : La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut de déclaration d'intention de commencement de travaux auprès des gestionnaires et concessionnaires concernés.

Article 8 : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies, sur le site du chantier, visible depuis le domaine public.

Accusé de réception en préfecture
091-219102258-20261118-A-ST-81-2026-AI
Date de télétransmission : 19/11/2026
Date de réception préfecture : 19/11/2026

ÉTIOLLES

Article 9 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief. Le recours doit être introduit dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 10 : Madame la Préfète, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de la bonne exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis à l'entreprise Seta Environnement, à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, à Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne et à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Étiolles, le 18 novembre 2026

Stéphane PELLET
Maire d'Étiolles

Mairie d'Étiolles - 1 rue de Thouars - 91450 Étiolles
tél. 01 60 75 03 09 mairie@etiolles.fr **www.etiolles.fr**

Accusé de réception en préfecture
091-219102258-20261118-A-ST-81-2026-AI
Date de télétransmission : 19/11/2026
Date de réception préfecture : 19/11/2026